

Le captage DES EAUX SOUTERRAINES

Le 15 juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) entré en vigueur au Québec. Les principaux objectifs de ce Règlement, dont l'application relève en partie des municipalités, sont de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, de régir le captage des eaux souterraines et de prévenir les atteintes à l'environnement.

Étant donné les sanctions que peut entraîner le non-respect du Règlement Q-2, r.1.3, il est important pour les municipalités concernées d'appliquer les règles de l'art dans l'émission des permis pour l'aménagement ou la modification d'ouvrages de captage. La mise en œuvre de quelques mesures élémentaires peut vous aider à prévenir d'éventuelles actions en justice. Elles sont essentielles pour vous permettre de posséder une vue d'ensemble de l'emplacement des ouvrages de captage et de traitement des eaux usées sur votre territoire.

Responsabilités des municipalités

Vous devez, entre autres, avant d'émettre un permis, demander une copie du plan d'implantation au propriétaire de l'ouvrage, vérifier les distances séparant un ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées, vérifier si l'aménagement est prévu dans une zone inondable, vérifier les distances séparant un ouvrage de captage d'une parcelle en culture et vérifier les ouvrages de captage non utilisés. Après la construction de l'ouvrage vous devez idéalement exiger un plan de localisation. Au minimum, vous devriez aller vérifier sur place la conformité de l'ouvrage (par rapport au plan d'implantation fourni par le propriétaire). De plus, vous devez faire un suivi 30 jours après la construction pour

obtenir une copie du rapport émis par le puisatier certifiant que l'ouvrage est conforme. Assurez-vous également que le puisatier et l'excavateur détiennent bien une licence de la Régie du bâtiment du Québec et que toutes les parties prenantes, incluant le propriétaire, respectent les exigences, normes et réglementation de votre municipalité et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Garder le contrôle

Bon nombre de ces précautions ont pour objet de permettre aux municipalités concernées de « garder le contrôle » sur l'ensemble des ouvrages de captation présents sur leur territoire. Ce contrôle est important, car une seule erreur d'interprétation ou d'application peut créer une chaîne de conséquences. Par exemple, si votre municipalité ne reçoit aucun rapport après la construction d'un ouvrage et qu'aucune vérification n'est faite pour s'assurer que son emplacement est conforme à celui indiqué sur le plan d'implantation présenté par le propriétaire, il se pourrait que ce manquement nuise à des décisions ultérieures basées sur un plan et non sur la réalité.

Former... pour prévenir

Vous savez sans doute que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) est un très proche parent du Q-2, r.1.3. Bien qu'il ne soit question que du captage des eaux dans cet article, nous vous rappelons que ces deux règlements sont étroitement reliés et que les officiers municipaux qui délivrent des permis pour le creusage de puits ou d'installations septiques ont le devoir d'en connaître les dispositions et de voir à leur application.



M. Roger Mapp

Conseiller en prévention
La Mutuelle des municipalités
du Québec

Une « source » de référence pour les officiers

Un Guide technique sur le captage des eaux souterraines et sur le traitement des eaux usées des résidences isolées est publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce guide fournit des informations pour savoir comment interpréter et appliquer les Règlements Q-2, r.1.3 et Q-2, r.8. La partie A du guide, qui traite des obligations que les municipalités doivent remplir pour délivrer des permis, est disponible gratuitement sur Internet.

Enfin souvenez-vous que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) offre des cours portant sur l'application des règlements Q-2, r.1.3 et Q-2, r.8, en collaboration avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Nous vous invitons à communiquer avec la FQM et la COMBEQ pour connaître le calendrier des cours.

Par ailleurs, lorsque la demande le justifie dans une région, la MMQ peut offrir des séances de formation complémentaires aux cours offerts par la COMBEQ et la FQM.